

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation
de la circulation
Travaux « Gilardièrè »
Chemin rural « de Gilardièrè aux Tourreaux » barré
Après les parcelles C1241 et C1248**

Le Maire,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande de l'Entreprise ROUX SAS « Chemin de Lavaur » 63500 ISSOIRE reçue le 19/09/2024, pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseau H.T.A. ENEDIS,

Date d'affichage
20 septembre 2024
Date de mise en ligne sur le site de la commune
20 septembre 2024
Acte rendu exécutoire
20 septembre 2024
Notifié à
L'entreprise
20 septembre 2024

CONSIDERANT que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, sur le chemin rural « de Gilardièrè aux Tourreaux », après les parcelles C1241 et C 1248 et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

ARTICLE 1 – - A compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 18 octobre 2024, durée des travaux, le chemin rural « de Gilardièrè aux Tourreaux » après les parcelles C1241 et C1248, sera barré.

ARTICLE 2 – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux. La signalisation permanente sera rétablie par l'entreprise à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
 - l'entreprise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à BUXIERES-LES-MINES,
Le 19 septembre 2024



OLIVIER Brigitte,
Maire.